

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-104

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ECQUES

EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRANSIT
DE DECHETS INDUSTRIELS PAR LA SOCIETE NOREC

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la Société NOREC, dont le siège social est ZAL de Mussent à ECQUES, en vue d'être autorisée à exploiter une station de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, ZAL de Mussent à ECQUES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER en date du 7 mars 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ECQUES en date du 27 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de THEROUANNE en date du 27 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PIHEM en date du 31 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HELFAUT en date du 6 mai 2003 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal d'HERBELLES en date du 8 avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'INGHEM en date du 4 avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CLARQUES en date du 9 mai 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 février 2003 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 15 mai 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 27 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 25 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 10 septembre 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 24 janvier 2003 et 9 février 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

Considérant que la Société NOREC n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-332 en date du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L. NOREC, dont le siège social est situé à ECQUES (62129) - Z.A.L. de Mussent, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de transit (stockage ou regroupement) et prétraitement de déchets industriels sis à la même adresse, sur les parcelles référencées au cadastre sous les numéros 230, 232 et 233.

La superficie totale du site est de 7 000 m².

1.1. - Activités autorisées

L'établissement comprendra les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*AS - A D ou NC
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères – station de transit	Quantité totale max.: - D.I.S : 10 000 t/an : <ul style="list-style-type: none">• piles : 300 t/an• batteries : 2 500 t/an• bidons et fûts : 2 000 t/an• filtres : 2 000 t/an• acides : 500 t/an• bases : 500 t/an• chiffons souillés : 1 000 t/an - D.T.Q.D : 100 t/an - huiles usagées et L.R.U : 7 000 t/an	167- a)	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	Transit de déchets non fermentescibles et prétriés provenant de déchetteries Quantité totale max. : 4 400 t/an : <ul style="list-style-type: none">- piles : 200 t/an- batteries : 1 000 t/an- huiles : 2 000 t/an- filtres : 1 000 t/an- DMS : 200 t/an	322 – A)	A
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base – station de transit.	Stockage de filtres, etc. Stockage maxi : 4,5 m ³ Capacité annuelle : 100 t/an	2799	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité équivalente : 37 m ³ <ul style="list-style-type: none">- solvants (cat C) : 2 cuves enterrées compartimentées de 30 m³huiles (cat D) : 7 cuves aériennes de 65 m³	1432-2-b 1430	D

Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Installation de chargement/déchargement des huiles et solvants Débit maximum équivalent : 15 m ³ /h - solvants (cat C) : 60 m ³ /h - huiles (cat D) : 40 m ³ /h	1434-1-b	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Broyeur pour fûts plastiques Puissance inférieure à 200 kW	2515-2	D
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	1 benne de 30 m ³ de pneumatiques usagés	98 bis	NC
Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes.	Stockage maximum : 20 t/an	329	NC
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables – installation de simple mélange à froid – quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 5 tonnes	Chargement/déchargement d'huiles et solvants Quantité totale équivalente : 2,64 tonnes	1433-A	NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure 50 kW.	Compresseur à air d'une puissance absorbée inférieure à 50 kW	2920-2	NC

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 18 octobre 2002, notamment le plan DCE 601.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. - Isolement

Le centre doit être éloigné d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations les plus proches, où des servitudes non aedificandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'inspection des installations Classées.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

2.9. - Limite de l'autorisation

2.9.1. - Origine géographique des déchets

L'établissement ne pourra accueillir que des déchets issus de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS.

2.9.2. - Nature des déchets admis sur le site

La liste des déchets admis sur le site figure en annexe au présent arrêté.

Les déchets mentionnés sur ce document sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

L'annexe précise l'origine du déchet, le traitement subi par chaque type de déchets, le lieu de stockage sur le site et le mode d'élimination totale.

2.9.3. - Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- les déchets d'activité de soins à risques (hors produits chimiques, médicaments et objets piquants ou coupants tels qu'ampoules de médicaments),
- les cadavres d'animaux,
- les farines animales,
- les armes chimiques ou non chimiques, les explosifs,
- les déchets liquides vrac dont le point d'auto-inflammation est inférieur à 200°C,
- les déchets d'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dont le mode de conditionnement est incompatible avec les installations.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS - OPERATIONS EFFECTUEES DANS L'ETABLISSEMENT

4.1. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une décharge.
- stockage : une immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.
- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

Le regroupement peut conduire à des décantations ou à des flottations dans les cuves de stockage, chacune des phases pouvant être éliminée selon un circuit différent. Ces séparations sont alors des effets secondaires du mélange et non leur raison première.

- Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.

Il aboutit à diriger une fraction des déchets vers un circuit de traitement différent que celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Le but principal du prétraitement est de diriger, par le jeu de mélanges et de séparations de phases, chaque fraction du déchet vers sa destination économique optimale. Le mélange de liquides incinérables (non chlorés) de PCI variables, afin de constituer des charges homogènes répondant à un cahier des charges précis défini par l'utilisateur est ainsi qualifié de prétraitement.

Les opérations effectuées sur des fûts de déchets doivent être soumises aux prescriptions relatives aux activités de prétraitement dès qu'elles nécessitent l'ouverture du couvercle, le dépotage ou le vidage partiel des fûts.

4.2. - Opérations effectuées dans l'établissement

Les seules activités autorisées dans l'établissement sont le transit (stockage ou regroupement) et le prétraitement de déchets industriels et d'huiles usagées.

Le stockage correspond aux opérations suivantes :

- stockages en vrac, dans des cellules dédiées,
- stockages en fûts sans transvasement ni reconditionnement,
- transvasement en cuve ou en citerne d'un même déchet d'un même producteur sans mélange,

Le regroupement concerne les huiles usagées et la phase pâteuse des solvants.

Les types de prétraitement réalisés dans le centre sont :

- pour les déchets liquides : séparation de phases de solvants,
- pour les déchets solides : pressage de contenants vides et préalablement nettoyés.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les principales installations du centre sont :

- Un hall de transit équipé de deux issues de secours (portes battantes) comprenant :
 - 1 quai de déchargement donnant sur les deux accès,
 - Une zone de tri de 40 m²
 - Une balance pour le pesage des fûts,
 - Un laboratoire de 28 m² équipé de sanitaires, aménagé et équipé pour réaliser les tests et analyses sur les déchets entrants et sortants.
 - 7 cellules de stockage :
 - 1 cellule de stockage de produits acides de 20 m².

La capacité de stockage est de 500 t/an avec un stockage maximum de 20 tonnes.

- 1 cellule de filtres à huile de 40 m².
La capacité de stockage est de 3 000 t/an avec un stockage maximum de 50 tonnes
 - 1 cellule de produits basiques de 20 m²
La capacité de stockage est de 500 t/an avec un stockage maximum de 20 tonnes
 - 1 cellule DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) de 16 m²
La capacité de stockage est de 100 t/an avec un stockage maximum de 15 tonnes
 - 1 cellule de produits neutres de 16 m² (déchets divers et boues)
La capacité de stockage est de 1 000 t/an avec un stockage maximum de 15 tonnes
 - 1 cellule aérosols/néons et pots catalytiques de 16 m²
La capacité de stockage est de 200 t/an avec un stockage maximum de 10 tonnes
 - 1 cellule piles/batteries de 40 m²
La capacité de stockage est de 4 000 t/an avec un stockage maximum de 10 tonnes.
- Un broyeur pour le broyage des fûts métalliques vides et préalablement nettoyés.
- Une cellule de fûts de produits inflammables de 78 m²
La capacité de stockage est de 3 000 t/an avec un stockage maximum de 80 tonnes.
- une presse pour les fûts métalliques vides et préalablement nettoyés.
 - une aire de prétraitement avec séparation de phases composée de :
 - 2 cuves enterrées double paroi, de capacité unitaire 30 m³, compartimentées (2 x 15 m³) pour recevoir la phase liquide des solvants
La capacité de stockage est d'environ 2 750 m³/an avec un stockage maximum de 60 m³
 - une aire de regroupement dans laquelle sont stockées les phases pâteuses des solvants dans des bacs de 1 m³
 - une partie couverte de 90 m² contenant 2 bennes de 30 m³ de stockage de conditionnements métalliques et plastiques
 - une aire couverte de 80 m² pour le lavage à haute pression des véhicules de livraison du site
 - une aire couverte pour le lavage des contenants
 - une aire de stockage de contenants nettoyés
 - une aire de stockage de pneumatiques usagés de 30 m³
 - un stockage d'huiles usagées dans un bâtiment : 7 cuves de capacité unitaire 65 m³ dont 3 cuves pour les huiles claires et 4 cuves pour les huiles noires et 1 cuve de liquide de refroidissement.
La capacité de stockage est de 8 500 m³/an avec un stockage maximum de 520 m³.

.../...

- une aire de manœuvre et de circulation des véhicules
- des locaux administratifs comportant 4 bureaux (trois bureaux dans le bâtiment de stockage des huiles et 1 bureau dans le hall de transit, à côté du laboratoire).
- des locaux sociaux comprenant des vestiaires, des douches et des sanitaires : les locaux sociaux destinés aux hommes sont implantés dans le hall de transit ; les locaux sociaux destinés aux femmes sont situés dans le bâtiment de stockage des huiles.
- un parking voitures permettant le stationnement de 10 véhicules
- un parking poids lourds permettant le stationnement de 5 véhicules
- Les véhicules suivants :
 - Deux camions citernes de capacité unitaire de 12 et 13 m³,
 - Trois camions porteur d'une capacité unitaire de 70 m³, permettant de transporter entre 40 et 44 fûts de 220 litres.
 - Un chariot élévateur.
- Un bassin tampon d'une capacité de 45 m³,
- Un bassin de sécurité incendie d'une capacité de 120 m³,
- Un bassin de confinement d'un volume de 360 m³.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont fermés à clef en dehors de la présence effective du personnel. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'ensemble du site est équipé d'une alarme anti intrusion.

ARTICLE 7 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 10 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE PRETRAITEMENT

11.1. - Aménagement

Chacune des cuves a une affectation précise et est clairement identifiée par panneau ou toute autre disposition similaire. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de mesure des niveaux équipent les réservoirs de déchets liquides.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées et étanchéifiées et doivent être visitables.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matières fines ou pulvérulentes.

Les cuves et les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules.

11.2. - Contrôles

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à deux inspections visuelles par an des réservoirs aériens, à une visite intérieure annuelle ainsi qu'à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50% ou d'au moins 0,3 bar. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits: 10 ans pour les déchets liquides et les solvants.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les réservoirs utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur sur les équipements sous pression.

Les documents relatifs aux contrôles des réservoirs doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT (STOCKAGE OU REGROUPEMENT)

12.1. - Cuves et réservoirs

Afin de permettre l'identification des déchets, le volume unitaire des cuves et réservoirs est limité à 30 m³ pour les installations de regroupement.

Les cuves doivent être vidées à chaque enlèvement.

Pour les installations de stockage, le volume des cuves est limité au volume des véhicules d'enlèvement, mais ne peut pas être supérieur à 30 m³.

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux huiles usagées.

12.2. - Stockage des fûts

Sans préjudice de limitations plus strictes en fonction de la surface disponible du centre, tout stockage de plus de 160 fûts est interdit.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

12.3. – Connaissance du déchet

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Il doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

12.4. - Analyses

L'exploitant doit disposer des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

Pour l'installation de regroupement, l'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être réalisées à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification qui sont définis à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PRETRAITEMENT

Le prétraitement ne doit pas consister en une dilution. Il ne doit pas être pratiqué sur des déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondants à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose.

L'exploitant a une obligation de transparence à l'égard tant des producteurs que des éliminateurs. Dans ce dernier cas, il a obligation de donner accès à l'éliminateur aux données techniques (origines, natures, etc.) nécessaires.

La capacité de l'installation par filière de prétraitement est de :

- déchets liquides : 2 750 t/an
- pressage : 400 t/an.

13.1. – Description des procédés

13.1.1. - Déchets liquides

Les déchets liquides nécessitant un prétraitement sont les solvants sur lesquels une séparation de phase doit être réalisée.

Après ouverture des fûts, la partie liquide est regroupée dans 2 cuves enterrées de 30 m³ ; la partie pâteuse est conditionnée dans des bacs de 1 m³.

13.1.2. Déchets solides :

Les déchets solides nécessitant un prétraitement sont les fûts métalliques vides. Ceux-ci sont nettoyés puis pressés sur la presse à fûts installée dans le hall.

13.2. - Cuves

Le volume de chaque cuve de prétraitement peut correspondre en tant que de besoin au plus grand volume des camions citerne intervenant, mais ne doit pas dépasser 30 m³. Elles devront être vidées complètement au moins une fois tous les 45 jours.

Le volume des cuves de stockage des produits nécessitant un traitement est limité à 65 m³.

13.3. - Stockage en fût.

Le stockage en fûts est limité à une capacité de 160 fûts.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre un accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts. A ce titre, les fûts peuvent être stockés par groupe de quatre palettes ou par rangée d'une hauteur de deux palettes.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard, dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le site. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Les fûts métalliques vides, préalablement nettoyés, sont pressés. Les galettes de fûts sont stockées avant leur évacuation.

13.4. – Filières d'élimination des déchets

Le centre de prétraitement dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a prétraités.

ARTICLE 14 : - Dossier d'identification

Tout déchet est soumis à une procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A cet effet, le producteur des déchets doit fournir au centre les renseignements suivants :

- Le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- Le processus d'obtention du déchet (description détaillée par le producteur du processus ayant engendré le déchet - activité génératrice du déchet, matières premières mises en œuvre, etc.)
- Une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du (ou des) produit(s) constituant le déchet,
- Le conditionnement du déchet au niveau de l'industriel et pour son transport,
- Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Cette fiche d'identification indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épandements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette fiche, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée ou refuser d'accueillir le déchet en question.

Cette fiche a une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons. Les tests et analyses sont renouvelés à l'issue de cette période.

ARTICLE 15. - Certificat d'acceptation du déchet

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 14 par le producteur ou le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans le dossier d'identification ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des dossiers d'identification qui lui ont été adressés et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a été amené à refuser un déchet.

ARTICLE 16. - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- De l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- Le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- De la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- des opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- de la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- des modalités de la collecte et de la livraison,
- des risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- de la destination finale prévue par le producteur du déchet
- de toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les vérifications visées ci-dessus, et les contrôles prévus aux articles 16.1 et 16.2 ci-après, effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

16.1. – Installation de transit

Lors de chaque livraison de déchets, avant déchargement, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- prélève un échantillon représentatif, dont une partie est analysée et l'autre conservée dans l'établissement, à disposition de l'inspecteur des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.
- procède à des tests d'identification.

16.2. – Installation de prétraitement

Lors de chaque livraison de déchets, avant déchargement, l'exploitant :

- vérifie la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés sur le centre,
- procède à un test d'identification,
- effectue des analyses et une surveillance étroite des procédés.

L'exploitant informe le producteur des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets.

ARTICLE 17 - Analyses

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération, etc.) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Les échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les analyses d'identification, prévues à l'article 12.4 du présent arrêté, portent systématiquement sur les paramètres suivants :

- ❖ Pour les liquides destinés à l'incinération :
 - pH,
 - pCl,
 - Teneur en chlore,
 - Pourcentage de sédiments,
 - Teneur en cendre.
- ❖ Pour les acides et bases destinés à un traitement physico-chimique:
 - pH,
 - Cr⁶⁺.
- ❖ Pour les huiles destinées à un traitement physico-chimique :
 - Teneur en eau,
 - DCO après cassage,
 - Phénols.
- ❖ Pour les boueux et pâteux destinés à l'incinération :
 - pH,
 - pCl,
 - Teneur en chlore,
 - Pourcentage de sédiments,
 - Teneur en cendre.

Elles pourront être complétées, autant que de besoin, par des analyses portant sur les paramètres suivants :

- ❖ Pour les liquides destinés à l'incinération:
 - Pourcentage d'eau,
 - Point d'éclair,
 - Présence ou non d'alcalins,
 - Viscosité,
 - Produit réchauffable ou non,
 - Teneur en métaux,
 - Imbrûlés à 900 °C,
 - Sous produits toxiques éventuellement engendrés.

- ❖ Pour les acides et bases destinés à un traitement physico-chimique:
 - CN⁻,
 - Organique ou non,
 - Métaux lourds.

- ❖ Pour les huiles destinées à un traitement physico-chimique : sédiments

- ❖ Pour les boueux et pâteux destinés à l'incinération :
 - Pourcentage en eau,
 - Point d'éclair,
 - Présence ou non d'alcalins,
 - Viscosité,
 - Produit réchauffable ou non,
 - Teneur en métaux,
 - Imbrûlés à 900 °C,
 - Sous produits toxiques éventuellement engendrés.

- ❖ Pour les déchets envoyés en décharge :
 - aspect physique (pelletable ou non)
 - métaux lourds
 - phénols
 - hydrocarbures
 - solvants
 - pesticides
 - DCO

Ces listes ne sont pas limitatives et peuvent être complétées en fonction des prescriptions imposées au producteur ou à l'éliminateur.

Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18. - MOYENS ANALYTIQUES DE CONTROLE ET PROCEDURES

18.1.- Installation de transit avec regroupement

18.1.1. - Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie (niveau Bac F6, avec une très bonne expérience en matière de déchets)

18.1.2. - Prise d'échantillon avant dépotage

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation par le centre.

Suivant le type de conditionnement des produits, la prise d'échantillon est réalisée comme suit:

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond, après mélange du produit,
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne,
- Fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage, sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement,
- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits du chargement du camion.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, l'exploitant doit archiver les échantillons :

- Quand il y a uniquement stockage : l'exploitant archive un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve 1 mois après leur départ.
- Quand il y a regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :
 - tout arrivage et les archive 1 mois,
 - de tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
 - de tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

18.1.3. - Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins d'un quart d'heure). Ils reprennent une sur deux caractéristiques essentielles du déchet.

- Pour les déchets destinés à l'incinération : aspect physique - liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité

Test de brûlage en coupelle ou au fil

- a) gamme de PCI
 - b) présence de chlore
 - c) estimation du pourcentage en eau au crépitement
 - d) couleur et aspect de la flamme
 - e) gamme de point d'éclair (< 21°C ou > 55 °C)
- Pour les déchets destinés à un traitement physico-chimique : pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments.
 - Pour les déchets destinés à la mise en décharge : aspect physique, couleur de la récupération du jus et contrôle des teneurs en Cr⁶⁺ et phénols.
 - Pour les huiles usagées : point d'éclair, teneur en chlore organique, teneur en PCB/PCT, quantité de produits disparaissant par chauffage à 180° C

18.1.4. - Matériels nécessaires :

Les installations de transit avec regroupement doivent disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

- Tests de brûlage : coupelle inox, bec Bunsen, papier pH et fil de cuivre,
- Tests physico-chimiques : pH mètre ou papier pH,
- Spectromètre (type HACH) pour détermination du Cr^{6+} , CN^- et phénols.

18.2.- Installation de prétraitement

18.2.1. - Moyens en personnel

L'installation de prétraitement doit disposer d'une personne, ayant des connaissances en chimie, et des compétences en chimie du déchet (niveau DUT chimie ou équivalent). Cette personne doit être présente sur le centre et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

18.2.2. - Prise d'échantillon avant dépotage et temps d'identification

Les procédures sont identiques à celles prescrites pour les installations de transit avec regroupement prévues à l'article 18.1.2 ci-dessus.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement.

Des échantillons de chaque étape de prétraitement sont prélevés :

- une fois par jour en cas de fonctionnement continu,
- en cas de procédé discontinu, l'exploitant doit indiquer à l'inspecteur des installations classées le mode d'échantillonnage qu'il envisage.

Les échantillons sont archivés 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

18.2.3. - Opérations de mélange, séparation de phase, préparation de charges

Les opérations de mélange et de prétraitement sont de la compétence et de la responsabilité du centre de prétraitement.

Toutes les opérations de mélange, séparation de phase, préparations de charge, doivent être suivies d'une manière analytique afin d'ajuster les critères d'acceptabilité dans les centres de traitement.

18.2.4. - Dépotage de fûts

Chaque fût doit être répertorié par carottage sur toute la hauteur du fût et identification de la ou des différentes phases trouvées avant le dépotage. Cette opération doit permettre de donner la bonne destination à chaque phase du fût.

18.2.5. - Matériels nécessaires et analyses

Les installations de prétraitement doivent disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses.

- Matériel de test : le matériel de test est identique à celui imposé aux installations de transit avec regroupement prévu à l'article 18.1.3 ci-dessus.

- Matériel d'analyse à demeure sur le centre :

- PH mètre,
- Spectromètre (type HACH) pour métaux, phénols, cyanure
- Calorimètre balistique ou adiabatique pour PCS, teneur en cendre
- Teneur en chlore :
 - Bombe
 - Calorimètre adiabatique
 - Détermination par potentiométrie
- DCO mètre,
- Matériel pour mesurer la teneur en sédiments
- Centrifugeuse pour les produits non miscibles
- Méthode Dean STARDK ou potentiomètre pour la mesure de la teneur en eau,
- Appareil type SETA FLASH pour la mesure du point d'éclair,
- Viscosimètre ENGLER pour la viscosité,
- Appareil de lixiviation.

Des analyses plus spécifiques (hydrocarbures totaux, solvants, pesticides, etc.) nécessitant des matériels plus sophistiqués tels que chromatographe phase gazeuse ou spectrographe de masse, peuvent être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

ARTICLE 19. - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Des contrôles extérieurs peuvent être prescrits par l'inspecteur des installations classées qui peut faire prélever et analyser, par un laboratoire extérieur qualifié, des échantillons aux fins d'analyses en vue de vérifier que les déchets admis dans l'établissement répondent aux dispositions du présent arrêté.

Les frais correspondants sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20. - REFUS DE PRISE EN CHARGE

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les contrôles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant établit un bordereau de refus qui précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'exploitant prend toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21. - REGISTRE D'ENTREE ET DE REFUS D'ADMISSION

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Le registre d'admission ou de refus d'admission est conservé pendant cinq ans.

21.1 - Installation de transit

Le registre d'entrée doit préciser, pour chaque entrée de déchets :

- La dénomination détaillée du déchet adoptée par le producteur,
- Le code du déchet selon la nomenclature – décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.
L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
- La référence des analyses,
- le tonnage et la nature du déchet,
- l'identité du producteur,
- la date de la réception
- l'identité du transporteur,
- les modalités de transport,
- lieu de stockage,
- destination et mode d'élimination finaux,
- le résultat des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses) et des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable

21.2 - Installation de prétraitement

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement reprenant les renseignements prévus à l'article 21.1 ci-dessus. Ce registre devra en outre mentionner le mode de prétraitement envisagé.

ARTICLE 22. - REGISTRE DE SORTIE

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets en transit ou résultant des opérations de prétraitement et qui ne peuvent être traités dans le centre, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

Un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

22.1 - Installation de transit

Le registre de sortie doit préciser :

- la dénomination détaillée du déchet adoptée par le producteur,
- le code du déchet selon la nomenclature – décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.
L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
- la référence des analyses,

- le tonnage et la nature du chargement,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date et l'heure de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les éventuels incidents,
- l'origine de chaque déchet composant le chargement (liste des producteurs).

22.2 - Installation de prétraitement

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement reprenant les renseignements prévus à l'article 22.1 ci-dessus. Ce registre devra en outre mentionner le mode de prétraitement effectué.

ARTICLE 23. - REGISTRE D'OPERATION OU JOURNAL :

23.1 - Installation de transit

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre reprenant, pour tout regroupement de déchets :

- la dénomination détaillée du déchet adoptée par le producteur,
- le code du déchet selon la nomenclature – décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.
L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
- la référence des analyses,
- la date,
- le tonnage, la nature et l'origine des déchets mélangés.

En outre, l'exploitant tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

23.2 - Installation de prétraitement

Chaque opération de prétraitement effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé pendant un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves. Ce carnet doit rappeler au minimum, pour chaque déchet :

- la dénomination détaillée du déchet adoptée par le producteur,
- le code du déchet selon la nomenclature – décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.
L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
- la référence des analyses.

Ce carnet est tenu en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 24. - GESTION DES DECHETS :

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets, reçus et enlevés, résultant de l'activité du centre (transit et prétraitement), ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur,
- identité et coordonnées du transporteur,
- dénomination détaillée du déchet adoptée par le producteur,
- code du déchet selon la nomenclature – décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
- le tonnage concerné,

- le mode de traitement,
- référence des analyses,
- l'éliminateur final.

Les états récapitulatifs, ainsi que les rapports d'incidents, doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 25. - LIVRAISON DES DECHETS VERS UNE INSTALLATION D'ELIMINATION

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

25.1 - Installation de transit

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- procède à un échantillonnage et une vérification identique à ceux réalisés lors de l'entrée dans le centre de transit avec regroupement.
- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant doit informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

25.2 - Installation de prétraitement

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant informe l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués,
- de toute anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement,
- procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

En outre, l'exploitant informe le producteur du déchet de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre.)

ARTICLE 26 : TRANSVASEMENT

Les chargements et déchargements se font sur des aires étanches et en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les points de déchargement des produits incompatibles entre eux sont séparés.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

ARTICLE 27 : MOYENS DE TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot-élévateur, pont roulant, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 28 : COMPATIBILITE DES DECHETS

Lors des opérations de pré-traitement, l'exploitant n'ajoute un déchet qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

ARTICLE 29 : LAVAGE, NETTOYAGE ET CONTROLE DES VEHICULES ET CONTENANTS

29.1.- Véhicules

Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que l'établissement soit propre et pour que les roues et bas de caisse des véhicules entrant ou quittant le site soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant sur l'installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel adapté pouvant fournir de l'eau sous pression en vue du nettoyage des roues, bennes et plateaux des véhicules de livraison du site.

Le dégazage des citernes est interdit sur le centre.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière (par exemple en demandant les documents de transport des véhicules).

Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Les pratiques suivantes doivent être mises en place :

- pour les déchets ordinaires (tels que matières de vidange, boues de dégraisseurs, de station d'épuration, huiles solubles ou usagées), les contrôles ou lavages peuvent être espacés. L'exploitant doit établir une procédure reprenant les périodicités et les contrôles et lavages à réaliser.
- Pour les déchets composés principalement de produits toxiques (tels que Arsenics, Mercure, Plomb, Cadmium, Cyanure, Acide chromique, solvants chlorés, hydrocarbures, etc.), les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur.

Dans le cas où un véhicule est affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques. Dans ce cas, l'exploitant établira une procédure précisant les contrôles et lavages à réaliser, ainsi que les périodicités.

29.2.- Contenants

L'aire de lavage des contenants doit être couverte. Aucun contenant vide non lavé ne doit être stocké sur cette aire.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES NUISIBLES :

Toutes les dispositions nécessaires à la limitation des rongeurs et des insectes doivent être prises, notamment des opérations régulières de désinsectisation et de dératisation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
ARTICLE 31 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**31.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'eau public de la ville.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 500 m³.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- nettoyage des contenants, véhicules de livraison du site, cuves de stockage, aire de dépotage : 300 m³/an,
- sanitaires : 200 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

31.2. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 32 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**32.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

32.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

32.3. - Rétentions

32.3.1. – Volume

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les cuvettes doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

32.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des déchets ne pouvant être mélangés ne doivent pas être associés à une même rétention.

La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

32.3.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³ qui devra être vidée dès qu'elle aura été utilisée.

Son niveau doit être mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les aires de chargement déchargement doivent être correctement entretenues et nettoyées.

ARTICLE 33 : COLLECTE DES EFFLUENTS

33.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

33.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie est aménagé et raccordé à un bassin tampon capable de recueillir un volume minimal de 45 m³. Les eaux transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être stockées dans une réserve incendie d'un volume de 120 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 360 m³. Ce bassin doit être distinct du bassin tampon des eaux pluviales mentionné au 1^{er} alinéa.

L'exploitant doit veiller à ce que les eaux de ruissellement ne viennent pas polluer la réserve incendie.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 34 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

34.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

34.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

34.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 35 : DEFINITION DES REJETS

35.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux pluviales de toiture : ces eaux rejoignent le ruisseau de la zone d'activités (affluent de la Lys en aval d'Aire-sur-la-Lys).
- rejet n°2 : les eaux pluviales de voirie : ces eaux rejoignent le bassin tampon de 45 m³ puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite envoyées vers la réserve incendie de 120 m³. En cas de sur-remplissage de la réserve incendie, les eaux excédentaires sont évacuées vers le ruisseau de la zone d'activités.
- rejet n°4 : les eaux de lavage des véhicules de livraison du site, des contenants vides, des cuves de stockage et des aires de dépotage. Ces eaux sont récupérées dans une cuve de 30 m³ prévue uniquement à cet effet. Elles sont traitées comme des déchets et sont éliminées dans un centre de traitement dûment autorisé.

35.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

35.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

35.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 36 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

36.1. - Eaux pluviales de toiture (rejet n°1) et eaux pluviales de voiries (rejet n°2)

Le rejet doit respecter l'objectif de qualité 2 fixé aux eaux de la Lys par arrêté préfectoral du 26 février 1987 modifié le 18 juin 1999.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
température	Inférieure à 30 °C
MES	70
DCO	40
DBO ₅	10
Hydrocarbures totaux	10

Phénols	0,05
SEC (Substances Extractibles au Chloroforme)	1
Azote	3
Phosphore	0,6
CN ⁻	0,05
Fer	1,5
Cu	1
Zn	1
As	0,05
Cd	0,005
Cr	0,05
Pb	0,05

36.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

A cet effet, l'exploitant doit faire réaliser par un bureau spécialisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des sols pour dimensionner le dispositif de rejet des eaux domestiques.

36.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 37 : CONDITIONS DE REJET

37.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

37.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les

interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 38 - SURVEILLANCE DES REJETS

38.1. - Surveillance

Un contrôle des paramètres fixés à l'article 36.1 est effectué sous la responsabilité de l'exploitant par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) au moins une fois par an. Le prélèvement doit être proportionnel au débit sur une durée représentative du rejet.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

38.2. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 38.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.3. - Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 38.1 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

39.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de campagne de mesures des nuisances olfactives.

39.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

39.3. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**ARTICLE 40 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 41 – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 43 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les horaires de fonctionnement du centre sont les suivants :

- du lundi au vendredi : de 7h00 à 19h00
- le samedi : de 7h00 à 13h00

Aucun équipement ne fonctionne en dehors de ces horaires.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

ARTICLE 44 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Préalablement à la réalisation de cette campagne de mesures, le cahier des charges de celle-ci sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 45 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement, réglementairement possibles*
15.02.01	Chiffons souillés	VAL
07.06.01	Eaux de lavage des véhicules de livraison du site et contenants	IE/E
13.05.02	Boues de décantation	VAL - DC2 - DC1
20.03.04	Boues de fosses septiques	VAL - DC2 - DC1
20.01.01	Papiers - cartons	VAL

I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 46 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**46.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

46.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

46.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

46.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 47 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 48 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 18/10/2012 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 49 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**49.1. Constitution du réseau**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval et un en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est fixée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

49.2. Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures totaux, Azote, Phosphore, Métaux totaux.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

49.3. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 50 : PREVENTION DES RISQUES

50.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

50.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux faisant l'objet d'un permis de feu ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
- De stocker des matières facilement inflammables dans les installations de stockage et de dépotage des déchets liquides, sauf si elles sont indispensables au fonctionnement des installations. En tout état de cause, ces matières doivent être éloignées le plus possible des réservoirs et des canalisations.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

50.3. - Affichage – diffusion

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

50.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

50.5. – Electricité dans l'établissement

50.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

50.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

50.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

50.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

50.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les installations fixes de transfert de déchets, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des

liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

50.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

50.6. - Détecteurs d'atmosphère et d'incendie

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment :

- dans le bâtiment de stockage des huiles,
- dans l'installation de prétraitement des solvants,
- dans la cellule de stockage de produits inflammables.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées sur la centrale de détection existante sur le site. Ce système de détection doit actionner dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

En dehors des horaires de fonctionnement, l'exploitant doit s'assurer du report de l'alarme en la reliant au domicile d'une personne d'astreinte.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

50.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 51 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

51.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des

contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

51.2. Dispositions constructives

51.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La desserte du bâtiment doit être assurée par une voie engins répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur minimale : 3 mètres
 Hauteur disponible : 3,50 mètres
 Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
 Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
 Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
 Pente inférieure à 15 %

51.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

51.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Les moyens de désenfumage doivent permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

51.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm situé à moins de 150 mètres de l'établissement.
- une réserve incendie de 120 m³. Celle-ci doit être réalisée conformément à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Après de cette réserve, il sera aménagé :

- Une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

- Un puisard d'aspiration de diamètre 800mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 2 m³.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

51.4. - Mesures bâtementaires :

La cellule de stockage destinée à accueillir les produits inflammables est constituée comme suit :

- 1 mur coupe feu de degré 2 heures,
- 3 parois coupe-feu de degré 3 heures,
- plafond coupe-feu de degré 2 heures,
- 1 porte coulissante coupe-feu de degré 1 heure,
- 1 porte battante coupe-feu de degré 1 heure, munie d'un ferme-porte.

La cellule de stockage est équipée d'un système de détection automatique de feu qui permet la fermeture automatique de la porte coulissante.

Une trappe permet l'accès d'une lance incendie.

Si une partie des bureaux doit contenir des éléments nécessaires à la survie de l'entreprise (archives, comptabilité, fichiers clients, ...), celle-ci doit être isolée par des parois coupe-feu de degré 1 heure et de blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-porte.

51.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

En outre, l'exploitant doit apposer une signalétique bien visible:

- "Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
- "Issues de secours" sur les issues de secours.
- sur les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel, ...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

51.6. - Mesures générales :

51.6.1. - Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- Des dispositifs de commande de sécurité,
- Des dispositifs de coupure de fluides,
- Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...),
- Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

51.6.2 – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7. ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- La première attaque du feu,
- Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide).

51.6.3.- Formation

Une formation doit être réalisée périodiquement pour permettre au personnel :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif
- mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

ARTICLE 52 : ORGANISATION DES SECOURS - PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Saint-Omer. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : INSTALLATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 53 : INSTALLATION DE TRANSIT HUILES USAGEES

53.1 - Acceptation des huiles usagées

L'installation est autorisée à recevoir les huiles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| - teneur en PCB/PCT | < 50 ppm (mg/kg) ; |
| - point d'éclair | > 100° C. |

Ces conditions s'appliquent sur chaque lot d'huile détenu par le producteur de déchets.

Il est interdit de satisfaire à ces conditions par dilution de différents lots dans le véhicule de collecte ou dans les installations de transit.

Préalablement à tout ramassage d'un lot d'huiles usagées, l'exploitant doit obtenir du producteur les informations suivantes : nature, origine et qualité de chacune des huiles composant le lot détenu. Au sens du présent arrêté, on entend par lot détenu le contenu d'un récipient quelconque servant au stockage ou au regroupement des huiles usagées du producteur.

La prise en charge du lot détenu est subordonnée au contrôle de sa conformité aux dispositions du présent arrêté.

53.2. - Collecte des huiles usagées

53.2.1 - Lors de tout enlèvement, le ramasseur (l'exploitant) doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot, en vue de la détection des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. Le second est conservé par le ramasseur, jusqu'au traitement du chargement.

53.2.2 - Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remettra au détenteur. Ce bon d'enlèvement qui mentionnera les quantités et qualité des huiles collectées, doit être paraphé par le détenteur et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

53.2.3 - Le ramasseur doit veiller à ne pas mélanger les différentes qualités d'huiles collectées (moteurs, industrielles, claires) et à ne pas mélanger ces huiles avec d'autres déchets ou toute autre substance.

53.2.4 - La collecte est réalisée exclusivement par pompage dans des citernes routières.

Cette opération doit être effectuée avec du matériel approprié, conformément aux dispositions d'une consigne établie par l'exploitant, de manière à s'opposer au pompage des boues de décantation des cuves du détenteur.

53.3.- Cession des huiles usagées

53.3.1 - L'exploitant doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés en application de l'article 1er de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne, en application des dispositions de l'article 6 de la directive n° 75-439/CEE modifiée en dernier lieu par la directive n° 2000/76/CE du Parlement Européen et du Conseil du 04 décembre 2000 concernant l'élimination des huiles usagées, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles seront destinées à un réemploi en l'état.

53.3.2 - Des accords contractuels relatifs à la cession des huiles usagées doivent être conclus par l'exploitant et les éliminateurs au moins une fois par an.

Ces contrats sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

53.3.3 - L'exploitant prélève et archive un échantillon de chaque lot regroupé livré au régénérateur ou à l'éliminateur final.

Ces échantillons sont conservés trois mois après le départ du lot regroupé de l'établissement.

53.4 - Réservoirs de stockage - regroupement

53.4.1 - Les huiles usagées sont stockées et regroupées exclusivement dans 7 réservoirs aériens verticaux, d'une capacité maximale de 65 m³ dont 3 sont destinés à recevoir des huiles claires et 4 des huiles noires.

53.4.2 - Les réservoirs sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils sont incombustibles, étanches en toute circonstance et résistants aux actions physiques et chimiques des fluides contenus. Ils seront en tant que de besoin, protégés de la corrosion atmosphérique.

Leurs formes doivent permettre un nettoyage facile des parois intérieures.

53.4.3 - Les réservoirs sont implantés aux distances minimales suivantes :

- 1 m du bord intérieur de la cuvette de rétention,
- 1,5 m de tout autre réservoir.

53.4.4 - Les réservoirs sont supportés aux points d'appui prévus par le constructeur, et selon ses instructions, de manière à garantir en toute circonstance leur stabilité.

53.4.5 - Chaque réservoir comprendra un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

Ces tubes qui seront fixés à la partie supérieure des réservoirs, seront protégés de la pluie et ne devront comporter aucune vanne ni obturateur. Ils déboucheront à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis l'aire de chargement/déchargement.

53.5. Cuvettes de rétention

53.5.1 - Les réservoirs sont équipés de cuvettes de rétention permettant de recueillir les produits accidentellement répandus, conformément aux dispositions suivantes :

- une cuvette ne peut être associée à plus de 4 réservoirs,
- les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention,
- les cuvettes de rétention sont indépendantes entre elles,
- La hauteur des parois est au minimum de 1,20 m.
- le volume utile de chaque cuvette est défini à l'article 33.3.1 du présent arrêté,

53.5.2 - Les bords extérieurs des cuvettes de rétention doivent être implantés de manière à respecter les distances minimales suivantes :

- limite de propriété : 6 m ;
- voirie publique : 15 m.

53.5.3 - Les parois des cuvettes doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

53.6 - Poste de chargement/déchargement

53.6.1 - Le poste de chargement/déchargement doit être constitué par un ensemble de bouches de transfert disposées à l'extérieur des cuvettes de rétention, comprenant chacune un raccord et une vanne d'isolement.

Ces bouches doivent être reliées par des canalisations métalliques fixes et rigides à la partie inférieure de chaque réservoir par l'intermédiaire d'une vanne d'isolement.

53.6.2 - Les bouches de transfert des huiles noires et claires doivent être indépendantes. Chaque bouche doit comporter l'indication :

- de la nature des huiles dont le transfert est autorisé ;
- le ou les numéros des réservoirs associés à cette bouche.

53.6.3 - Les canalisations, équipements et accessoires doivent être calculés et construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être incombustibles, étanches en toute circonstance et résistants aux actions physiques et chimiques des fluides qui sont en contact avec eux.

En particulier, ils sont en tant que de besoin, efficacement protégés contre la corrosion atmosphérique.

53.6.4 - Les supports de tuyauteries doivent être disposés et conçus de sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

53.6.5 - Les dispositifs permettant le passage des tuyauteries au travers des murs des cuvettes de rétention doivent être étanches en toute circonstance, et doivent satisfaire aux conditions imposées à l'article 54.6.4 ci-dessus.

53.6.6 - L'installation doit être conçue de manière à diriger les liquides accidentellement répandus par les bouches de transfert et les canalisations extérieures aux cuvettes de rétention, vers la rétention de l'aire de chargement/déchargement.

53.6.7 - Les différentes canalisations, équipements et accessoires doivent être convenablement entretenus, et doivent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

53.7. - Exploitation

53.7.1 - Réservoirs et équipements

53.7.1.1 - Séparation des qualités

Chaque réservoir doit être exclusivement réservé au stockage ou au regroupement de l'une des deux qualités d'huiles suivantes : noires et claires.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

53.7.1.2 - Marquage

Chaque réservoir doit porter de manière apparente un numéro d'identification, son volume nominal ainsi que la nature des huiles qu'il peut contenir (moteurs, industrielles, claires).

53.7.2. - Transferts des liquides

53.7.2.1 - Les transferts de liquides doivent être effectués par l'intermédiaire du flexible du véhicule de transport :

- introduit par une ouverture disposée à la partie supérieure du réservoir ;
- ou raccordé à l'une des bouches de transfert du poste de chargement/déchargement.

53.7.2.2 - Chaque bouche de transfert doit comporter l'indication :

- de la nature des déchets dont le transfert est autorisé ;
- du ou des numéros des réservoirs associés à cette bouche.

53.7.2.3 - Les tuyauteries flexibles de chargement ou déchargement doivent être conformes aux prescriptions des règlements régissant le transport de matières dangereuses.

53.7.2.4 - Préalablement à chaque transfert de liquide, il appartient à l'opérateur de vérifier que le réservoir à remplir est capable de recevoir la quantité de produit à transférer sans risque de débordement.

Cette opération doit s'effectuer sous le contrôle direct et permanent de l'opérateur.

53.7.2.5 - En dehors de la présence du personnel :

- les vannes d'isolement des réservoirs doivent être fermées ;
- les vannes des bouches de transfert doivent être verrouillées en position fermée par un dispositif offrant toute garantie de sécurité, interdisant leur manœuvre par une personne non autorisée. Ce dispositif doit être complété par un obturateur étanche monté sur le raccord de la bouche ;
- la porte d'accès du centre doit être verrouillée.

ARTICLE 54 : STOCKAGES ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages enterrés de liquides inflammables sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998, ou aux textes qui pourraient s'y substituer, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 55 : POSTE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DES DECHETS LIQUIDES

55.1. - Règles d'implantation

L'implantation de l'aire de chargement / déchargement est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de remplissage le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques du centre,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;

- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux huiles usagées.

55.2.- Mesures bâtementaires

L'aire de chargement / déchargement des déchets liquides autres que les huiles est implantée dans un local partiellement clos.

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- une face du local est laissée ouverte.

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux huiles usagées.

55.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

55.4 - Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total du transfert des déchets.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

55.5 - Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque poste de chargement / déchargement : un extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelles, etc.) ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries;

- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens individuels de lutte contre l'incendie pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

55.6 - Interdiction des feux

Les consignes qui doivent être observées lors du transfert des déchets doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction :

- de fumer,
- d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint),
- d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu,

Elles précisent également l'obligation d'arrêter le moteur du véhicule.

55.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

55.8. Les flexibles

Les flexibles de chargement /déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement sur le transport des matières dangereuses.

Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être changés après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

55.9. Dispositifs de sécurité

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal dans le réservoir de stockage est atteint.

Les opérations de chargement / déchargement de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des véhicules.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 56 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**56.1. – Abrogations**

L'arrêté préfectoral du 03 avril 1997 autorisant la société NOREC à exploiter, à ECQUES, un centre de transit et de regroupement d'huiles usagées est abrogé.

56.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

56.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

56.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

56.5. – Incident – accident

L'exploitant informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées de tout incident et anomalie survenus sur l'installation.

56.6. – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

56.7. – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délais est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 57 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 58 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 59 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ECQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'ECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société NOREC, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 60 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société NOREC et au Maire de la commune d'ECQUES.

ARRAS, le 29 avril 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BONNETAIN.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société NOREC, ZAL de Mussent à ECQUES
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire d'ECQUES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Secrétaire Administratif délégué,
Philippe EVRARD.



ANNEXENORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

N° Déchets	Type de déchets	Origine	Traitement	Lieu de stockage	Mode d'élimination
3	Déchets provenant de la transformation des déchets de bois et de produits dérivés : bois, copeaux, sciure, papier, carton, déchets de papier et de carton				
03 02	Déchets de produits de protection du bois				
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	Scieries	Transit	Cuves solvants 30m ³ Cellule produits inflammables	Régénération ou incinération
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;				
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;				
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier				
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;				
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	Papeteries	Transit	Cellule produits neutres	Incinération
03 03 09	boues carbonatées ;				
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;				
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;				
4	Déchets provenant de l'industrie du cuir et du tannage				
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et du tannage				
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	Industries textiles	Transit	Cellule produits neutres	Incinération
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;				
04 02	Déchets de l'industrie textile				
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâtonère) ;				
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Industries textiles	Transit	Cellule produits inflammables Cellule produits neutres	Incinération
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;				
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
5	Déchets provenant de l'industrie chimique et pharmaceutique				
05 01	Déchets provenant de l'industrie chimique et pharmaceutique				
05 01 02*	boues de dessalage ;	Stations services et autres dépôts de carburants	Transit	Cellule produits neutres Cellule produits acides	Incinération
05 01 03*	boues de fond de cuves ;				
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;				
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;				
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;				
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;				
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;				
6	Déchets des procédés de chimie minérale				
06 01	Déchets provenant de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination (FPU) d'acides				
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;	Industries chimiques	Transit	Cellule produits acides	Régénération ou neutralisation
06 01 02*	acide chlorhydrique ;				
06 01 03*	acide fluorhydrique ;				
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;				
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;				
06 01 06*	autres acides ;				
06 02	Déchets provenant de l'industrie chimique				
06 02 01	hydroxyde de calcium ;				
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	Industries chimiques	Transit	Cellule produits basiques	Régénération ou neutralisation
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;				
06 02 05*	autres bases ;				
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs				
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents				
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Divers	Transit	Cellule produits inflammables	Incinération

N° Déchets	Type de déchets	Origine	Traitement	Lieu de stockage	Mode d'élimination
07 06 01*	Déchets provenant de la FFD des corps gras, solvants, dérivés desisocyanates et cosmétiques.				
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs méres organiques halogénés ;	Industries cosmétiques	Transit ou pré traitement	Cuves 30m ³ pour les solvants et cellule produits inflammables pour les autres produits	Régénération ou incinération
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs méres organiques ;		Transit	Cellule produits inflammables	Incinération
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;			Cellule produits neutres	
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;				
07 07	Déchets provenant de la FFD des produits chimiques issus de la chimie (in et de produits chimiques non spécifiques, solvants).				
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs méres organiques halogénés ;	Industries chimiques	Transit ou pré traitement	Cuves 30m ³ pour les solvants et cellule produits inflammables pour les autres produits	Régénération ou incinération
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs méres organiques ;				
08 01	Déchets provenant de la FFD des produits chimiques issus de la chimie (in et de produits chimiques non spécifiques, solvants).				
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	Artisans : Peintres menuisiers et autres Professionnels en bâtiment	Transit	Cellule produits inflammables	Incinération
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;				
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;				
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;				
08 03	Déchets provenant de la FFD des produits d'impression.				
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	Imprimeries	Transit	Cellule produits neutres	Incinération
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;			Cellule produits inflammables	
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;			Cellule produits neutres	
08 04	Déchets provenant de la FFD des produits d'impression.				
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	Artisans : napeons, platriers et autres Professionnels en bâtiment	Transit	Cellule produits inflammables	Incinération
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;			Cellule produits neutres	
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;			Cellule produits inflammables	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;			Cellule produits neutres	
10 01 09*	Déchets provenant de la FFD des produits chimiques.				
10 01 09*	acide sulfurique ;			Cellule produits acides	
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;			Cellule produits inflammables	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;			Cellule produits neutres	
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;			Cellule produits inflammables	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;			Cellule produits neutres	
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	Industries diverses	Transit	Cellule produits inflammables	Incinération
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;			Cellule produits neutres	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;				
10 03	Déchets de la promotion de l'industrie.				
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	Déchets issus de l'industrie métallurgique	Transit	Cellule produits inflammables	Incinération
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;			Cellule produits neutres	

N° Déchets	Type de déchets	Origine	Traitement	Lieu de stockage	Mode d'élimination
12	Déchets provenant de la mise en forme (du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques)				
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et traitement des métaux et matières plastiques				
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogénés (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;			Cellule produits inflammables	Incinération
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogénés (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;		Transit ou prétraitement	Cuves de 65 m ³ pour le stockage des huiles	Régénération ou incinération avec récupération d'énergie
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogénés ;			Cellule produits inflammables	Incinération
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogénés ;	Déchets issus de l'industrie métallurgique ou plasturgique		Cuves de 65 m ³ pour le stockage des huiles	Régénération ou incinération avec récupération d'énergie
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;				
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;		Transit	Cellule produits inflammables	Incinération
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;			Cellule produits neutres	
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affilage) contenant des hydrocarbures ;			Cellule produits inflammables	
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;		Transit ou prétraitement		Régénération ou incinération avec récupération d'énergie
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.		Transit	Cellule produits neutres	Valorisation ou incinération selon la nature des déchets
13 01	Huiles (et autres liquides visqueux) et fluides lubrifiants et huiles végétales aux chocs (F+G-05, 12, 46, 99)				
13 01	Huiles hydrauliques visqueuses				
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;			Cellule produits inflammables	Incinération
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;		Transit		
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	Garages et autres ateliers de réparation automobiles		Cuves de 65 m ³ pour le stockage des huiles	Régénération ou incinération avec récupération d'énergie
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;			Cellule produits inflammables	Incinération
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;				
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;		Regroupement	Cuves de 65 m ³ pour le stockage des huiles	Régénération ou incinération avec récupération d'énergie
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;				
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.				
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification variées				
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	Garages et autres ateliers de réparation automobiles		Cellule produits inflammables	Incinération
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;		Regroupement	Cuves de 65 m ³ pour le stockage des huiles	Régénération ou incinération avec récupération d'énergie
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;				
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;				
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.				
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs				
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;			Cellule produits inflammables	Incinération
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;				
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	Industries diverses	Transit	Cuves huiles usagées claires 65m ³	Régénération ou incinération avec récupération d'énergie
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;				

N° Déchets	Type de déchets	Origine	Traitement	Lieu de stockage	Mode d'élimination
16 08	Catalyseurs usés				
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;	Garages	Transit	Cellule Néons et aérosols	Valorisation
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (sauf 19 02 05) ; (Neutralisation)				
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	Artisans, commerçants et industries diverses	Transit	Cellule produits inflammables	Incinération
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;			Cellule produits neutres	
20 01	Produits multicomposés (déchets ménagers) provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions solides et partiellement solubles ; (sauf rubrique 20 01 13)				
20 01 13*	solvants ;			Cuve de stockage des solvants	Régénération ou incinération
20 01 14*	acides ;			cellule produits acides	Régénération ou neutralisation
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	Déchèteries	Transit	Cellule pile batteries et accumulateurs	Valorisation
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;				